

# STATUTS de l'IGEAC

## Instance GÉrontologique de l'Agglomération Choletaise

*Suivant les statuts du 26 juin 2007,  
La déclaration en préfecture du 1<sup>er</sup> octobre 2007,  
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2014,  
Les statuts sont modifiés comme suit*

### I. OBJET – CONSTITUTION.

#### Article 1 : Dénomination.

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901, il est créé une association dénommée IGEAC, Instance GÉrontologique de l'Agglomération Choletaise.

#### Article 2 : Objet de l'IGEAC.

L'IGEAC a pour but de définir la mise en œuvre d'une politique gérontologique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Choletais en faveur du bien vieillir des personnes de plus de 60 ans et d'en assurer l'organisation et le suivi.

Par ailleurs, l'IGEAC a vocation à assumer un rôle d'information et de coordination gérontologique.

#### Article 3 : Missions de l'IGEAC.

L'IGEAC a pour missions :

- l'observation sanitaire, médico-sociale et sociale au niveau du territoire et en particulier l'évaluation des besoins d'équipements et de services, répondant aux problématiques tant au niveau de la vie à domicile que de l'accueil en établissement.
- l'élaboration et le suivi de son programme annuel d'actions gérontologiques, sous l'égide de Conseil Général et de la CAC
- le soutien aux initiatives et projets locaux (aides aux aidants, activités intergénérationnelles, services d'aides...)
- la gestion du CLIC relevant du territoire
- la mise en œuvre des orientations du schéma unique, au niveau du territoire de la CAC
- une participation active aux réflexions et actions mettant en jeu les problématiques gérontologiques du territoire choletais
- la gestion du dispositif MAIA sud 49 (Maison pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer)

MF Y.S

**Article 4 : Sièges sociaux.**

L'IGEAC a son siège social au "Lieu Unique", au Pôle Social de Cholet.  
24, avenue Maudet  
49300 CHOLET.

**Article 5 : Les membres de l'Association**

Les membres sont distingués par collèges

- 1<sup>er</sup> collège : les élus.

1 représentant par commune  
2 représentants de la Communauté d'Agglomération du Choletais  
Le Vice-Président de la CAC en charge CIAS

- 2<sup>ème</sup> collège : les professionnels.

Les acteurs du secteur sanitaire et social intervenant auprès des personnes âgées, installés sur la Communauté d'Agglomération du Choletais, nommés ci-après, sont membres de droits à l'IGEAC : à titre de représentant après désignation de leur groupement professionnel ou à titre individuel après en avoir formulé la demande auprès du Président.

Les professionnels du secteur libéral : médecins, infirmiers, kinésithérapeutes et pharmaciens)  
Les établissements médico-sociaux,  
Les SSIAD,  
Les professionnels médicaux et paramédicaux des établissements de santé,  
Les services d'aide à domicile.

D'autres professions ou structures non nommées peuvent être individuellement intégrées à ce collège sous réserves d'acceptation par le Conseil d'Administration.

- 3<sup>ème</sup> collège : les administrations.

Membres de droit :

La Mutualité Sociale Agricole MSA  
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie locale  
Les Caisses de retraite  
Le Centre Hospitalier de Cholet  
La Polyclinique du Parc  
L'HAD  
Le CIAS

Chaque administration désignant son représentant.

D'autres administrations non nommées peuvent être individuellement intégrées à ce collège sous réserves d'acceptation par le Conseil d'Administration.

- 4<sup>ème</sup> collège : les représentants des usagers.

Sont adhérents les structures ou les individus qui ont été acceptés par le Conseil d'Administration.

**Article 6 : Adhésion ou démission.**

La demande d'adhésion à l'IGEAC est agréée ou rejetée par le Conseil d'Administration de l'IGEAC. En cas de rejet, il peut être fait appel de la décision devant l'Assemblée Générale de l'IGEAC.

La démission devra être acceptée ou refusée par le Conseil d'Administration de l'IGEAC. En cas de rejet, il peut être fait appel de la décision devant l'Assemblée Générale de l'IGEAC.

L'Assemblée Générale de l'IGEAC peut prononcer la radiation des membres. Peuvent être radiés :

- Les membres adhérents qui auraient manqué aux obligations imposées par les présents statuts.
- Les membres qui, par leurs agissements, ne se trouveraient plus dans les conditions exigées par les présents statuts
- Les membres qui, par leurs agissements, auraient porté atteinte à l'honneur ou à la considération de l'IGEAC.

Les membres radiés pourront demander à être entendu par le Conseil d'Administration pour obtenir la motivation de la décision et ils pourront demander à présenter leurs explications.

**Article 7 : Durée de l'exercice.**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

**Article 8 : Cotisation.**

L'IGEAC se réserve la possibilité de demander une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

## II. RESSOURCES DE L'IGEAC.

**Article 9 : Ressources.**

L'IGEAC peut bénéficier du concours financier de tout organisme public, semi public ou privé.

L'IGEAC est admise à recevoir des dons manuels.

### III. ASSEMBLEE GENERALE.

#### **Article 10 : Composition.**

L'Assemblée Générale de l'IGEAC se compose de tous les membres adhérents aux présents statuts, qui ont voix délibérative.

Les personnes étrangères à l'IGEAC peuvent, sur invitation écrite du Président ou à la demande du Conseil d'Administration, assister aux séances de l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée du tiers de ses membres inscrits. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau sans délai précis et délibère quel que soit le nombre de mandataires présents.

#### **Article 11 :**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration adressée quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration chaque fois que l'Assemblée Générale est convoquée par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

#### **Article 12 : Vote et délibérations**

L'Assemblée Générale entend les rapports sur les activités et la gestion de l'IGEAC.

Elle délibère sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et entérine les orientations de la politique gérontologique proposée par l'IGEAC pour l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, donne quitus aux administrateurs. Chaque collègue représente 25% de l'ensemble des suffrages. Suivant ce principe, les délibérations sont prises à la majorité absolue des mandats de vote. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les membres qui ne pourraient être présents ont la possibilité de donner pouvoir à un autre membre appartenant à leur collège. Chaque représentant ne pouvant disposer que de trois pouvoirs.

Les rapports annuels et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'IGEAC.

#### **Article 13 : Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

#### IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU.

##### Article 14

L'IGEAC est administrée par un Conseil d'Administration de 32 membres maximum. Les membres du Conseil d'administration sont élus à l'Assemblée Générale par leur collège respectif.

Répartition des collèges du Conseil d'Administration :

- 1<sup>er</sup> collège : les élus.

*Proposés par la CAC :*

3 membres représentant les communes rurales

1 représentant de la ville de Cholet

1 représentant CAC

Le vice-président de la CAC en charge du CIAS

- 2<sup>ème</sup> collège : les professionnels.

Ce sont 14 acteurs du secteur sanitaire et social, installés sur la Communauté d'Agglomération du Choletais (7 membres pour la zone urbaine et 7 membres pour la zone rurale) représentant :

Les Libéraux (6)

Les directeurs d'établissements médico sociaux ou leur représentant, légalement mandatés(3)

Les directeurs de services d'aide à domicile ou leurs représentants, légalement mandatés (2)

Les directeurs de SSIAD ou leurs représentants, légalement mandatés (2)

Le directeur d'un établissement de santé ou son représentant, légalement mandaté (1)

- 3<sup>ème</sup> collège : les administrations.

La Mutualité Sociale Agricole MSA (1 membre),

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (1 membre),

Les Caisses de retraite (1 membre).

Le Centre Hospitalier de Cholet (1 membre)

La Polyclinique du Parc (1 membre)

L'HAD (1 membre)

Le CIAS (1 membre)

- 4<sup>ème</sup> collège : les représentants des usagers.

2 membres pour la zone urbaine

2 membres pour la zone rurale

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

##### Article 15

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 16**

Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles

Les élus constituant le premier collège sont élus pour la durée de leur mandat municipal. A la fin de celui-ci, le Conseil de Communauté devra désigner les nouveaux représentants qui siégeront au Conseil d'Administration de l'IGEAC.

En cas de changement en cours de mandat, le nouvel administrateur est élu ou coopté par son organisme pour la durée du mandat restant à couvrir.

### **Article 17**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les membres du Conseil sont bénévoles, ce qui n'exclut pas le remboursement des frais de missions sur décision du Bureau.

### **Article 18**

Dans un délai de **trois** mois après sa désignation, le Conseil d'Administration procède parmi ses membres à l'élection du Bureau.

### **Article 19**

L'IGEAC est administrée par un Bureau, élu pour trois ans par le Conseil d'Administration, et composé au minimum :

- d'un Président
- d'un Vice-Président,
- d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint,
- d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint.

### **Article 20**

Le Conseil d'Administration est défini comme :

- un lieu de référence.

Il est le garant de l'objet et des finalités de l'association. Il doit mettre en place des actions qui répondent aux objectifs de l'article 3.

- un lieu de propositions.

Son rôle est de redonner sens à l'action, d'envisager des développements à moyen et long terme et de proposer des alternatives.

- un lieu de décision.

Il use de son autorité pour trancher et imposer ses solutions

Le Conseil d'Administration adopte un règlement intérieur déterminant les règles complémentaires de fonctionnement de l'IGEAC.

**Article 21:**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**V. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Article 22:** Modification des Statuts

Des modifications ne pourront être apportées aux présents statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire que si l'ordre du jour mentionné dans les convocations le prévoit expressément et si ces modifications ont été approuvées précédemment par le Conseil d'Administration.

**Article 23 :** Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'IGEAC. L'actif de l'IGEAC sera réparti conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 24:** Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du tiers de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau sans délai précis et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 25:**

Chaque collège représente 25% de l'ensemble des suffrages. Suivant ce principe, les délibérations sont prises à la majorité des 3/4 des mandats de vote.

Fait à Cholet, le 30.06.2014



Le Président  
Dr Clédat  
